

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 27/01/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. FOPPIANI – TAVENOT – ALVES – GUERCHOUN - DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U20 - ESPOIR 1

ALFORTVILLE US / SUCY FC

Du 19/01/2020

Hors la présence de M. ALVES.

Réserve du club d'**ALFORTVILLE US** sur la qualification et la participation des joueurs :

REMARS	Yannis
OUDIA	Kelian
FEUILLARD	Yohann
NIAKATE	Mody
POMMIER	Warren
PONGO	Nyango
MENDY	Kalvin
TAVARES NOBRE	Ryan

du club de **SUCY FC** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **SUCY FC** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 8 joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2019/2020 à savoir:

REMARS	Yannis
OUDIA	Kelian
FEUILLARD	Yohann
NIAKATE	Mody
POMMIER	Warren
PONGO	Nyango
MENDY	Kalvin
TAVARES NOBRE	Ryan

Considérant que le club de **SUCY FC** a fait figurer plus de 2 joueurs « mutation hors période » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la FFF, la commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU** par pénalité (-1 point, 0 but) au club de **SUCY FC** pour en attribuer le gain au club d'**ALFORTVILLE US** (3 points, 1 but).

Débit **SUCY FC** : 50 euros

Crédit **ALFORTVILLE US** : 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D2 / B

VITRY CA 3 / CAMILLIENNE SP

Du 19/01/2020

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Demande d'évocation du club de **VITRY CA 3** par courriel du 20/01/2020 sur la participation et la qualification du joueur **BENNEZIA Djamel** du club de **CAMILLIENNE SP** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CAMILLIENNE SP** informé le 23/01/2020 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 07/01/2020 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 15/12/2019 contre THIAIS FC 1 avec l'équipe **CAMILLIENNE SP**,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 13/01/2020 a été publiée dans FOOT 2000 le 09/01/2020, et n'a pas été contestée dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe Seniors 1 de CAMILLIENNE SP**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **VITRY CA 3** au club de **CAMILLIENNE SP** puisqu'il ne s'était déroulée aucune rencontre entre le **13/01/2020 (date d'effet de la suspension)** et le match du **19/01/20** en rubrique.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BENNEZIA Djamel** du club de **CAMILLIENNE SP** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique et **décide match perdu par pénalité au club de CAMILLIENNE SP (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VITRY CA 3 (3 points, 4 buts).**

Débit CAMILLIENNE SP :	50 euros
Crédit VITRY CA :	43,50 euros

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de CAMILLIENNE SP pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension ferme à compter du 03/02/2020 au joueur BENNEZIA Djamel pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

SENIORS – COUPE AMITIE
SUCY FC 2 / ALFORTVILLE US 2
Du 12/01/2020

Hors la présence de M. ALVES.

Reprise du dossier

Réserve du club de **SUCY FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**ALFORTVILLE US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24 h.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club d'**ALFORTVILLE US 2** jouait le même jour en match officiel au titre de la COUPE VDM SENIORS ALFORTVILLE US 1 / ORMESSON US 1,

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club d'**ALFORTVILLE US** et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Réserve du club de **SUCY FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**ALFORTVILLE US 2** susceptibles d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures du club.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief précis opposé à l'adversaire.

En effet, votre réserve aurait dû préciser qu'elle se rapporte « **sur les deux dernières rencontres** » et non pas « **à l'une des deux dernières rencontres** ».

Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2 / A
VILLIERS ES / CHARENTON CAP 2
Du 19/01/2020

Réserve du club de **CHARENTON CAP 2** quant au « **classement octave papier ou doit se dérouler la rencontre en objet** ».

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief PRECIS opposé à l'adversaire.

En effet, votre réserve aurait dû préciser qu'elle se rapporte à **L'HOMOLOGATION DU TERRAIN** ou sur la **CATEGORIE DU TERRAIN**.

Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Néanmoins et pour information, la commission confirme que ce terrain est classé au niveau 5.